



Règlement des épreuves qualificatives au championnat de Bretagne des sonneurs de couple.

1) La qualification pour la finale du championnat de Bretagne des sonneurs de couple s'effectue dans les terroirs définis comme suit : Gallo-Vannetais, Trégor, Laridé-Gavotte, Paludier, Vannetais, Pays Gallo, Pourlet, Aven-Glazig-Rouzig, Montagne, Léon, Bigouden-Cap Sizun, Loudéac, Plinn, Fisel.

La liste, les dates et les lieux de ces épreuves sont publiées sur le site Internet des Sonneurs de Gourin <https://www.championnatdessonneurs.fr/>

Il appartient aux candidats de s'inscrire directement auprès des organisateurs de ces qualifications.

2) Chacune de ces épreuves qualificatives est organisée pour les deux catégories : bras et biniou (kozh). Le même jury peut être amené à juger les deux catégories.

3) Les organisateurs sont invités à fournir la liste de leurs juges au comité des Sonneurs par mail à sonneursgourinqualif@gmail.com, en vue de constituer une base de données destinée à faciliter le recrutement des juges pour la finale de Gourin.

4) Un membre du Comité des Sonneurs ou une personne mandatée par lui sera présent à chaque épreuve qualificative dans la mesure du possible. Son avis pourra être sollicité en cas de point particulier du règlement.

5) Chaque épreuve qualificative se déroule selon un schéma identique à celui de Gourin à savoir, marche-mélodie-danse (l'ordre en est toutefois libre), avec un classement différencié par épreuve.

6) Les instruments utilisés pour le concours sont des instruments traditionnels : bombarde, biniou, biniou bras. Les innovations instrumentales sont de la responsabilité des participants et laissées à l'appréciation du jury, libre de décider du bien-fondé de ces apports.

Le couple a la possibilité de changer d'instruments pour chacune des épreuves afin que la tonalité des instruments s'harmonise au mieux avec l'air interprété.

Au cours d'une même épreuve, les changements d'instrument et la permutation d'instrument ou de compères ne sont pas autorisés.

Un concurrent ne pourra participer de façon multiple dans la même catégorie sans changer d'instrument, exemple : biniou bras ou bombarde, biniou ou bombarde.

L'expression musicale présentée ne pourra se faire que de manière instrumentale via la bombarde, le biniou ou le biniou bras, le chant est donc interdit.

7) Les épreuves de marche et de mélodie doivent être comprises entre trois et cinq minutes. Celle de danse ne doit pas excéder dix minutes (suite incluse).

Les airs interprétés devront être issus du terroir dont fait partie l'épreuve qualificative.

8) Les juges utiliseront un système de classement par notes ou par place à leur convenance.

9) Le classement final de chaque qualification sera obtenu par la moyenne des trois épreuves du concours.

10) En cas d'ex-aequo, c'est le classement de la danse qui départagera les concurrents.

10) Le classement établi par le jury est sans appel.

11) Le nombre de couples qualifiés par catégorie est déterminé en fonction du nombre de concurrents au concours qualificatif selon la règle suivante :

1 à 4 couples présents : 1 couple qualifié

5 à 9 couples présents : 2 couples qualifiés

10 couples présents ou plus : 3 couples qualifiés maximum

(Exemple : si au concours Pourlet il y a eu 4 couples participants en biniou et 7 couples participants en bras, il y aura 1 qualifié en biniou et 2 en bras pour la finale de Gourin.)

Toutefois, le jury a toute latitude de limiter le nombre de qualifiés s'il estime que le niveau de certains couples est insuffisant pour représenter le terroir à Gourin.

La liste complète des qualifiés devra être envoyée à : sonneursgourinqualif@gmail.com

Il faudra bien vérifier que les coordonnées de chaque sonneur soient complètes.

12) Si un couple est qualifié dans plusieurs terroirs, il ne peut se présenter que dans un seul terroir à Gourin. Il doit aviser le comité des Sonneurs de ses choix avant la finale de Gourin par mail à : sonneursgourinqualif@gmail.com. Dans le cas où un couple qualifié annonce sa non-venue à Gourin, il n'est pas procédé au rattrapage d'un autre couple précédemment non-qualifié.

13) En cas de litige, il faut se référer au membre du comité des Sonneurs présent ou la personne mandatée par lui.